

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la proposition de loi	Proposition de la Commission
<p>Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles</p>	<p>Proposition de loi n° 441 (2003-2004) tendant à considérer comme les effets d'une catastrophe naturelle les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols quelle que soit leur intensité</p>	<p>Proposition de loi n° 302 (2004-2005) tendant à assurer la transparence du régime de l'assurance des risques de catastrophes naturelles</p>	<p>Proposition de loi visant à améliorer la transparence et l'équité du régime d'assurance contre les catastrophes naturelles</p>
<p><i>Art. 1^{er}</i> -..... Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</p>	<p><i>Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont pris en compte quelle que soit leur intensité ».</i></p>	<p><i>Le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Code des assurances <i>Art. L. 125-1.</i> -</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la proposition de loi	Proposition de la Commission
<p>L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile</p> <p>.....</p>		<p>« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision du ministre. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
			<p data-bbox="1126 383 1426 958">« Art. L. 125-1-1 - Dans le cadre des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département mentionnées à l'article L. 125-1, celui-ci recueille, le cas échéant, l'avis d'une commission consultative départementale des catastrophes naturelles réunie à l'initiative du président du Conseil général ou du président de l'association départementale des maires.</p> <p data-bbox="1126 987 1426 1084">Cette commission est composée de onze membres :</p> <p data-bbox="1126 1113 1426 1245">« – trois représentants des services de l'État désignés par le représentant de l'État,</p> <p data-bbox="1126 1274 1426 1370">« – le Président du Conseil général ou son représentant,</p> <p data-bbox="1126 1400 1426 1592">« – trois représentants des communes désignés par l'Association départementale des maires,</p> <p data-bbox="1126 1621 1426 1883">« – deux représentants des assurés désignés par les représentants des associations de consommateurs du comité départemental de la consommation,</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
			<p>« – deux représentants des assureurs nommés sur proposition des organisations professionnelles.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département transmet à la commission un rapport qui précise la nature et l'intensité de l'événement, la liste des communes atteintes, une carte de la zone touchée, et tous éléments susceptibles de l'aider à statuer.</p> <p>« La commission départementale peut entendre les maires des communes concernées avant de rendre son avis. Toutefois, elle est tenue de rendre cet avis dans le mois du dépôt des demandes à la préfecture.</p> <p>« Les avis de la commission départementale sont motivés. Ils sont rendus publics et notifiés à chaque commune concernée. ».</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
	<p data-bbox="590 414 694 448">Article 2</p> <p data-bbox="478 481 798 795"><i>La perte de recettes résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 1^{er} est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p data-bbox="909 414 1013 448">Article 2</p> <p data-bbox="798 481 1117 638"><i>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="798 1176 1117 1724"><i>« Art. L. 125-1-1 - L'arrêté mentionné à l'article L.125-1 est pris sur proposition du représentant de l'État dans le département saisi par les communes qui lui adressent, dans les dix jours de la constatation des dommages, un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette proposition est formulée après avis d'une commission départementale composée de neuf membres :</i></p> <p data-bbox="798 1758 1117 1848"><i>« - trois représentants de l'État désignés par le représentant de l'État,</i></p> <p data-bbox="798 1881 1117 2004"><i>« - trois représentants des communes désignés par l'Association départementale des maires,</i></p>	<p data-bbox="1228 414 1332 448">Article 2</p> <p data-bbox="1117 481 1426 1153"><i>Dans la limite de 6,5 millions d'euros par an, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement finance les dépenses de l'Etat afférentes aux études géotechniques et aux actions d'études et de recherche, d'information et de communication nécessaires à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiels liés au retrait et au gonflement des argiles.</i></p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
		<p>« - deux représentants des assurés désignés par les représentants des associations de consommateurs du comité départemental de la consommation,</p> <p>« - un représentant des assureurs nommé sur proposition des organismes professionnels.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département transmet à la commission un rapport qui précise la nature et l'intensité de l'événement, la liste des communes atteintes, une carte de la zone touchée, et tous éléments susceptibles de l'aider à statuer.</p> <p>« La commission départementale peut entendre les maires des communes concernées avant de rendre son avis. Toutefois, elle est tenue de rendre cet avis dans le mois du dépôt des demandes à la préfecture. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé positif.</p> <p>« Les avis de la commission départementale sont motivés. Ils sont rendus publics et notifiés à chaque commune concernée.</p> <p>« Dans les huit jours qui suivent l'avis de la commission départementale, le représentant de l'État dans le département transmet au conseil national visé à l'article L.125-1-2 sa proposition, assortie du dossier de la commune, de son rapport et de l'avis de la commission départementale.»</p>	

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
		<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-2 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 125-1-2 - L'arrêté mentionné à l'article L.125-1 est pris après avis d'un conseil national composé de douze membres :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - quatre représentants de l'État désignés respectivement par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et des finances, du budget et de l'environnement,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - quatre représentants des communes désignés par l'Association des maires de France,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - deux représentants des assurés nommés sur proposition du collège des consommateurs du conseil national de la consommation,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - deux représentants des assureurs nommés sur proposition des organismes professionnels. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-3 ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Après le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut concerner des communes entières ou des parties de communes.</p> <p style="text-align: center;">« Cette reconnaissance ne constitue pas une présomption de droit à indemnisation. ».</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Proposition de la Commission —
		<p><i>« Art. L. 125-1-3 - L'avis motivé du conseil national est rendu public au Journal officiel et notifié par les préfets aux communes concernées dans les trois jours de sa publication.</i></p> <p><i>« Les éléments que la motivation de l'avis doit comporter sont fixés par décret en conseil d'État. »</i></p> <p>Article 5</p> <p><i>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 125-1-4 - Avant de rendre son avis, le conseil national peut diligenter des enquêtes et s'assurer le concours d'experts. Toutefois, le conseil est tenu de rendre son avis dans le mois de la réception de la proposition du représentant de l'État dans le département.</i></p> <p><i>« En l'absence d'avis dans les délais prescrits, celui-ci est réputé positif. »</i></p> <p>Article 6</p> <p><i>Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-5 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 125-1-5 - Le conseil national assure l'évaluation de l'efficacité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. A cet effet, il publie chaque année un rapport d'activité.</i></p>	

Textes en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

**Proposition de la
Commission**

—

*« Il peut formuler
tous avis ou suggestions sur
la réforme des textes
législatifs ou réglementaires
relatifs à cette
indemnisation et établir, à
destination notamment des
commissions
départementales, des
recommandations sur sa
mise en œuvre. »*